



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ n° 66/2026

**Portant réglementation de la circulation
et interdiction temporaire de
stationnement à l'occasion du concert
de Vis à vies**

Madame le Maire,

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Vu, l'organisation, par la mairie, d'un concert le 8 août 2026

Vu, l'arrêté n° 28/2007 en date du 24 novembre 2007 portant définition du périmètre d'agglomération

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation du concert de « Vis à vies » et afin d'assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement de cette manifestation, **la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du centre village** (rue du Badereau, rue du Lavoir, place du lavoir, rue des Escaliers, impasse du canal et la rue des Aires à partir du n°4)

Le 8 août 2026 de 16h00 à 24h

Article 2 :

Les panneaux de signalisation routière concernant les informations pour les usagers seront posés par les services techniques selon les règles de circulation.

Article 3 :

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

La secrétaire générale de mairie, l'adjoint à la Sécurité et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 5 août 2026.

Madame le Maire
Sophie JARDINOT.